



**Autorité de
Régulation des
Marchés Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°005 / 09/ARMP/CRR /SREC

DU 21 Octobre 2009

DOSSIER N°005/09/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 21 Octobre 2009 à 14 heures ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne, Chef de la Section de Recours

- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Madame Ranjatson Sylvia Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie

- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

Entre :

La Société Commerciale TOUTELECTRIC d'une part

Et

JIRAMA , d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse et les dossiers transmis par JIRAMA;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Attendu que La Société Commerciale TOUTELECTRIC représentée par Sieur Laurent ROYER a saisi le Comité de Réglementation et de Recours;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

- Sa contestation quant au résultat de l'évaluation concernant Appel d'offres pour la fourniture de deux transformateurs 63KV/21KV/5KV avec accessoires ; DAO 93630
- L'offre de Toutelectric n'a pas été retenue bien que celle-ci soit techniquement conforme
- Le point de désaccord est le frais de services connexes consistant en une mission d'inspection pour deux agents de l'Autorité Contractante
- La Société Chinoise attributaire du marché évaluant ces frais à la somme de 10 000 000 Ar, et la Société Commerciale Toutelectric à la somme de 12 500 Euro (30.937.500 Ar)
- Le but primordial de cet appel d'offre est d'acquérir des équipements de qualité, la Société Commerciale Toutelectric ne peut accepter que son offre soit exclue pour une différence de 3.500 Euros valeur qui n'est en aucune relation avec l'objet de l'appel d'offre

Qu'en réplique, la JIRAMA a apporté les explications suivantes ;

- En l' Article 6.5.1 du DPAO : « Contenu et décomposition des prix », il est bien stipulé que le prix comprend les frais d'inspection pour deux agents de l' Autorité Contractante
- En l'Article 9.4.3 du DPAO : « Evaluation des Offres » l'attribution du marché sera au candidat proposant la meilleure offre moins disante et respectant les spécifications techniques demandées dans le CPS.
- Que la JIRAMA a donc pris en compte lors de l'évaluation, le coût global du marché.

Qu'ainsi, l'évaluation effectuée par la commission après l'ouverture des plis du 12 Mai 2009 a été effectuée dans le respect des termes du DPAO notamment les articles 6.5.1 et 9.4.3 ;

Que la requête de la Société Commerciale Toutelectric n'est pas ainsi fondée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- De rejeter la requête de la Société Commerciale Toutelectric
- De débouter la Société Commerciale Toutelectric de sa demande ;

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 21 Octobre 2009.

La minute de la présente décision a été signée par :

La Chef de Section :

Le Secrétaire de Séance :

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H